

PROCES VERBAL DU 09 JUIN 2020

Le neuf juin deux mille vingt à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Madame Line MÉODE, Maire.

PRÉSENTS : Mme MÉODE – M. TALLEUX – Mme KREUTZER – M. DOMINÉ – Mme BAILLIEUL – M. LÉTARD – Mme BRODU – M. CRENN – Mme LE CORVIC – M. RINCHET-GIROLLET – Mme LUGOL – M. DAVID – Mme VAULOUP – M. BAREILLE – Mme DANIEL – M. DELEUSE – Mme BOUGRAUD – M. BRISOU – Mme RATIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Cécile BAILLIEUL

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES PRÉCÉDENTS CONSEILS MUNICIPAUX

Les Comptes-rendus des Conseils du 21 février 2020 et du 26 mai 2020 seront soumis à approbation lors du prochain conseil.

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE PAR DÉLIBÉRATION DU 9 MARS 2018

DEC-2020-04/01 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de dons pour aider au financement de travaux sur le patrimoine communal ou au profit de la commune. La régie encaisse les dons sous forme de chèques et espèces contre remise d'une quittance.

I. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et 2121-4,

Vu le Code électoral et notamment l'article L.270,

Vu le courrier de Monsieur Gilbert ROCHEL en date du 29 mai 2020 et réceptionné en Mairie le 29 mai 2020 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

Vu le courrier de Madame le Maire de Vérines en date du 29 mai 2020 informant Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime de la démission de Monsieur Gilbert ROCHEL,

Vu le tableau du Conseil Municipal ci-annexé,

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu,

Considérant, par conséquent, que Monsieur Florent BRISOU, candidat suivant de la liste « Vivre et agir ensemble à Vérines », est désigné pour remplacer Monsieur Gilbert ROCHEL au Conseil municipal,

Considérant que Monsieur Florent BRISOU, suivant de liste, a accepté de devenir conseiller municipal,

Le Conseil Municipal,

- **prend acte** de la démission de Monsieur Gilbert ROCHEL
- **prend acte** de l'installation de Monsieur Florent BRISOU en qualité de conseiller municipal

II. DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Elle rappelle que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **décide** de déléguer au Maire les attributions suivantes pour la durée de son mandat :

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant maximum de 50 000 euros ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour les opérations d'un montant maximum de 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 10 000 euros ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour les projets n'excédant pas un montant de 50 000 euros HT.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que le projet est validé par le Conseil municipal ;

- **prend acte** que cette délibération est à tout moment révocable

- **prend acte** que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Débats :

Laetitia KREUTZER demande un éclairage sur les montants qui sont présentés dans la délibération. Il lui est répondu que certains points nécessitent de définir des conditions, notamment des montants plafonnés au-dessus desquels le Conseil Municipal doit se prononcer. Elle précise que pour les projets de plus grande ampleur, le Conseil doit rester le seul décisionnaire, afin de rester dans un fonctionnement qui soit le plus démocratique possible.

III. VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2219 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,60 %

Considérant que pour une commune de 2219 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,80 %

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice

Considérant que le conseil municipal peut fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du maire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- **décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- Maire : 37,63 % de l'indice terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 15,72 % de l'indice terminal de la fonction publique
- 2ème adjoint : 15,72 % de l'indice terminal de la fonction publique
- 3ème adjoint : 15,72 % de l'indice terminal de la fonction publique
- 4ème adjoint : 15,72 % de l'indice terminal de la fonction publique
- 5ème adjoint : 15,72 % de l'indice terminal de la fonction publique

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

ARRONDISSEMENT : LA ROCHELLE

CANTON : LA JARRIE

COMMUNE DE VÉRINES

Tableau récapitulatif des indemnités

(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement : 2 219 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)

(art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Indemnités maximales (maire + adjoints)

- Maire : 51,60 %
- Adjoints : 19,80 % x 5 adjoints = 99 %
- **Total : 150,60 %**

II - INDEMNITES ALLOUÉES

A – Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
MÉODE	37,63 %

B - Adjoint au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Fonction	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
TALLEUX	1 ^{er} adjoint	15,72 %
KREUTZER	2 ^{ème} adjoint	15,72 %
DOMINÉ	3 ^{ème} adjoint	15,72 %
BAILLIEUL	4 ^{ème} adjoint	15,72 %
LÉTARD	5 ^{ème} adjoint	15,72 %

Total général (A+B) : 116,23 %

Enveloppe globale : 150,60 %

Débats :

Line MÉODE indique que les conseillers municipaux auraient pu bénéficier d'indemnités supérieures mais que la décision prise consiste en un maintien des indemnités perçues lors du mandat précédent. Elle ajoute que le Maire et les adjoints vont également faire don à la Commune de leurs deux premières indemnités d'élus pour atténuer le surcoût engendré par la crise du Covid-19. Il est rappelé que le coût des masques, pour les agents et pour la population, ainsi que celui des fournitures et consommables, avoisinera 13 000 euros.

IV. FORMATION DES ÉLUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus,

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune (et non des indemnités effectives),

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Madame le Maire expose que dans toutes les communes, sans seuil de population, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations,
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier

que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 1 500 € soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **adopte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 1 500 €,
- **décide** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Débats :

Monsieur Mickael RINQUIN précise que, dans un objectif d'économie, le montant de 1 500 euros correspond à la fourchette basse du montant de formation.

V. ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

La commission d'appel d'offres est une commission obligatoire à caractère permanent. La commune ayant moins de 3 500 habitants cette commission doit comprendre obligatoirement 4 membres qui ont voix délibérative :

- 1 président : le Maire,
- 3 membres titulaires élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 3 suppléants désignés dans les mêmes conditions,

A/ Election des membres titulaires

Une seule liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux :

Membres titulaires
Pierre-Marie TALLEUX
Camille LE CORVIC
Corinne RATIER

En application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales (...), ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire ».

B/ Election des membres suppléants

Une seule liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux :

Membres suppléants
Fabrice DELEUSE
Franck RINCHET-GIROLLET
Florent BRISOU

En application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales (...), ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire ».

Ont été proclamés membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Présidente : Line MÉODE	
Membres titulaires	Membres suppléants
Pierre-Marie TALLEUX	Fabrice DELEUSE
Camille LE CORVIC	Franck RINCHET-GIROLLET
Corinne RATIER	Florent BRISOU

VI. FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu les articles L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé de créer 3 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil et d'en élire les membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Il est également proposé que le nombre de membres soit fixé à 6 membres (le Maire + 5 membres du conseil municipal pouvant faire partie d'une à deux commissions).

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- **arrête** la liste des commissions municipales suivantes :
 - Commission du personnel,
 - Commission des finances,
 - Commission des marchés publics.
- **décide** que les commissions municipales sont composées de 6 membres (le Maire + 5 membres du conseil municipal)
- **procède** à l'élection de ses membres :

A/ Election des membres de la commission du personnel

Une seule liste de candidats a été présentée par les conseillers municipaux :

Commission du personnel
Pierre-Marie TALLEUX
Alain BAREILLE
Patricia VAULOUP
Dominique CRENN
Corinne RATIER

B/ Election des membres de la commission des finances

Une seule liste de candidats a été présentée par les conseillers municipaux :

Commission des finances
Laetitia KREUTZER
Sonny DOMINÉ
Alain BAREILLE
Cédric DAVID
Florent BRISOU

C/ Election des membres de la commission des marchés publics

Une seule liste de candidats a été présentée par les conseillers municipaux :

Commission des marchés publics
Pierre-Marie TALLEUX
Fabrice DELEUSE
Camille LE CORVIC
Franck RINCHET-GIROLLET
Corinne RATIER

En application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales (...), ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire ».

Ont été proclamés membres des commissions municipales :

A/ Commission du personnel

Commission du personnel
Président : Line MÉODE
Pierre-Marie TALLEUX
Alain BAREILLE
Patricia VAULOUP
Dominique CRENN
Corinne RATIER

B/ Commission des finances

Commission des finances
Président : Line MÉODE
Laetitia KREUTZER
Sonny DOMINÉ
Alain BAREILLE
Cédric DAVID
Florent BRISOU

C/ Commission des marchés publics

Commission des marchés publics
Président : Line MÉODE
Pierre-Marie TALLEUX
Fabrice DELEUSE
Camille LE CORVIC
Franck RINCHET-GIROLLET
Corinne RATIER

VII. FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles,

Madame le maire expose au conseil municipal que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Elle précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est proposé de fixer le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS à 10, soit 5 membres élus au sein du Conseil municipal et 5 membres désignés par le Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **décide** de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

VIII. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu les articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération DCM-2020-06/07 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS,

Madame le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des

suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une seule liste a été présentée par les conseillers municipaux :

Cécile BAILLIEUL
Isabelle BOUGRAUD
Patricia VAULOUP
Murielle DANIEL
Corine RATIER

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Nombre de suffrages obtenus par la liste présentée : 19

Ont été proclamés membres du Conseil d'administration du CCAS :

Cécile BAILLIEUL
Isabelle BOUGRAUD
Patricia VAULOUP
Murielle DANIEL
Corine RATIER

IX. ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SEIN DES DIVERS SYNDICATS AUXQUELS ELLE ADHÈRE

Madame Le Maire invite les conseillers à procéder à la désignation des représentants de la commune auprès des syndicats auxquels elle adhère :

1. Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural (SDEER)

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles 5212-1 et suivants,

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au sein des syndicats de communes, l'élection des représentants de la collectivité est nécessairement opérée en vertu de la loi au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin,

Considérant qu'il convient d'élire 2 grands électeurs pour le Syndicat départemental d'électrification et

d'équipement rural (SDEER),

Grand électeur n°1 :

Est candidat :

- Monsieur Pierre-Marie TALLEUX

Résultats du dépouillement :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 1
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Monsieur Pierre-Marie TALLEUX est élu avec 18 suffrages obtenus.

Grand électeur n°2 :

Est candidat :

- Monsieur Serge LÉTARD

Résultats du dépouillement :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Monsieur Serge LÉTARD est élu avec 19 suffrages obtenus.

2. SIVOM Plaine d'Aunis

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles 5212-1 et suivants,

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au sein des syndicats de communes, l'élection des représentants de la collectivité est nécessairement opérée en vertu de la loi au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin,

Considérant qu'il convient d'élire 3 délégués syndicaux pour le SIVOM Plaine d'Aunis

Délégué n°1 :

Est candidate :

- Madame Line MÉODE

Résultats du dépouillement :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 1
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Madame Line MÉODE est élue avec 18 suffrages obtenus.

Délégué n°2 :

Sont candidates :

- Madame Laetitia KREUTZER
- Madame Corinne RATIER

Résultats du dépouillement :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Madame Laetitia KREUTZER obtient 15 suffrages et Madame Corinne RATIER en obtient 4.
Madame Laetitia KREUTZER est élue.

Délégué n°3 :

Est candidate :

- Madame Cécile BAILLIEUL

Résultats du dépouillement :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Madame Cécile BAILLIEUL est élue avec 19 suffrages obtenus.

3. SIVU du Collège Marc Chagall de Dompierre-sur-Mer

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles 5212-1 et suivants,

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au sein des syndicats de communes, l'élection des représentants de la collectivité est nécessairement opérée en vertu de la loi au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin,

Considérant qu'il convient d'élire 2 délégués titulaires pour le SIVU du collège Marc Chagall de Dompierre-sur-Mer,

Délégué titulaire n°1 :

Est candidate :

- Madame Stéphanie BRODU

Résultats du dépouillement :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Madame Stéphanie BRODU est élue avec 19 suffrages obtenus.

Délégué titulaire n°2 :

Est candidat :

- Monsieur Fabrice DELEUSE

Résultats du dépouillement :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Monsieur Fabrice DELEUSE est élu avec 19 suffrages obtenus.

4. SIVU Angliers- Vérines du centre intercommunal des pompiers volontaires

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles 5212-1 et suivants,

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au sein des syndicats de communes, l'élection des représentants de la collectivité est nécessairement opérée en vertu de la loi au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin,

Considérant qu'il convient d'élire 2 délégués titulaires pour le SIVU Angliers-Vérines du centre intercommunal des pompiers volontaires,

Délégué titulaire n°1 :

Est candidat :

- Monsieur Dominique CRENN

Résultats du dépouillement :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Monsieur Dominique CRENN est élu avec 19 suffrages obtenus.

Délégué titulaire n°2 :

Est candidat :

- Monsieur Sonny DOMINÉ

- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 1
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Monsieur Sonny DOMINÉ est élu avec 18 suffrages obtenus.

5. Syndicat de voirie de la Charente-Maritime

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles 5711-1 et suivants,

Vu les articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au sein des syndicats mixtes fermés, l'élection des représentants de la collectivité est nécessairement opérée en vertu de la loi au scrutin secret uninominal à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin,

Considérant qu'il convient d'élire 1 représentant pour le Syndicat de voirie de la Charente-Maritime,

Représentant de la Commune :

Est candidat :

- Monsieur Serge LÉTARD

Résultats du dépouillement :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Monsieur Serge LÉTARD est élu avec 19 suffrages obtenus.

6. Union des marais du département de la Charente-Maritime

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5720-1 et suivants,

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'UNIMA,

Considérant qu'au sein des syndicats mixtes ouverts, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué pour l'UNIMA,

Il est procédé à un vote à main levée :

Délégué :

Est candidat :

- Monsieur Pierre-Marie TALLEUX

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité des membres présents par :

Votes pour : 18

Abstention : 1

- **déclare** Monsieur Pierre-Marie TALLEUX délégué de la Commune auprès de l'UNIMA

7. SOLURIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5720-1 et suivants,

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de SOLURIS,

Considérant qu'au sein des syndicats mixtes ouverts, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants pour SOLURIS,

Il est procédé à un vote à main levée :

Délégué titulaire :

Est candidat :

- Monsieur Sonny DOMINÉ

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité des membres présents par :

Votes pour : 18

Abstention : 1

- **déclare** Monsieur Sonny DOMINÉ délégué titulaire de la Commune auprès de SOLURIS.

Délégué suppléant n°1 :

Est candidat :

- Monsieur Fabrice DELEUSE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **déclare** Monsieur Fabrice DELEUSE délégué suppléant de la Commune auprès de SOLURIS.

Délégué suppléant n°2 :

Est candidate :

- Madame Camille LE CORVIC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à la majorité des membres présents par :

Votes pour : 18

Abstention : 1

- **déclare** Madame Camille LE CORVIC déléguée suppléante de la Commune auprès de SOLURIS.

X. DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITE NATIONAL ACTION SOCIALE (CNAS)

Madame Le Maire invite les conseillers à procéder à la désignation des représentants de la commune auprès du CNAS :

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- **désigne** Line MÉODE comme délégué local des élus,
- **confirme** la désignation de Mickael RINQUIN comme délégué local des agents.

XI. DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLACANTS

Vu l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Madame le Maire rappelle que les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de présence parentale, d'un congé parental, d'un congé prévu à l'article 57* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Elle expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **autorise** Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat.

- **les sommes nécessaires** à l'organisation de ces remplacements sont prévues au budget.

ANNEXE :

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé octroyé en vertu de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- 1° : congé annuel,
- 2° : congé de maladie (ordinaire),
- 3° : congé de longue maladie (et grave maladie),
- 4° : de longue durée,
- 4° bis : temps partiel thérapeutique,
- 5° a) : congé de maternité ou pour adoption,
- 5° b) : congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- 6° : congé de formation professionnelle,
- 6° bis : congé pour validation des acquis de l'expérience,
- 6° ter : congé pour bilan de compétences,
- 7° : congé pour formation syndicale,
- 7° bis : congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 8° : congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- 9° : congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928,
- 10° : congé de solidarité familiale,
- 10° bis : congé de proche aidant,
- 11° : congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- 12° : congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

QUESTIONS DIVERSES

MARCHÉ DE VÉRINES

Cécile BAILLIEUL informe que le marché de producteurs locaux sera inauguré le 19 juin sous la halle du Clos Marchand. Il se tiendra entre 16 heures et 20 heures.

Sonny DOMINÉ ajoute que ce marché est un travail d'équipe et témoigne du dynamisme et d'une volonté des rechercher les commerçants. Il considère que ce marché est bien positionné et propice aux achats avec des clients qui sont de retour du travail. Ce type de marché est une tendance qui émerge car cela reste compliqué de concurrencer d'autres marchés plus conséquents

PAGE FACEBOOK « VÉRINES INFOS »

Madame MÉODE complète en disant que pour le marché de Vérines, la page « Vérines infos » compte 6 000 vues sur cet événement. Elle présente au Conseil cette page Facebook à l'initiative de la nouvelle mandature.

Fin de la séance : 22 h 05